



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-014

PUBLIÉ LE 7 MARS 2019

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-07-005 - Arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (2 pages)	Page 3
43-2019-03-07-003 - Arrêté portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation d'artifices de divertissement, des articles pyrotechniques ainsi que la vente et le transport au détail de carburants à emporter (2 pages)	Page 6
43-2019-03-07-004 - Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de toutes catégories confondues et de munitions (3 pages)	Page 9

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-07-005

Arrêté constatant des circonstances particulières liées à
l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités
Pôle gestion de crise et sécurité civile

**Arrêté préfectoral DSC/SDS/2019 n° 42
constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves
pour la sécurité publique**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la demande par laquelle la SNCF sollicite l'autorisation de faire effectuer des palpations de sécurité par les personnels de son service interne de sécurité ;

Considérant les actes de violences commis à l'encontre des forces de l'ordre et dans les lieux publics lors des mouvements sociaux en lien avec les mobilisations des « gilets jaunes » depuis octobre 2018 ;

Considérant l'importance des dégradations et dégâts occasionnés sur les édifices publics, le mobilier urbain et les biens privés à l'occasion des manifestations des samedis 1^{er} et 8 décembre 2018 au Puy-en-Velay et du 5 janvier 2019 ;

Considérant la charge symbolique que représente à présent pour les manifestants les plus belliqueux la ville chef-lieu du département suite à ces événements et à l'exposition médiatique constante qu'ils ont engendrés depuis plus de trois mois ;

Considérant qu'à la date du 5 mars 2019, 54 manifestants ont été interpellés dans le département de la Haute-Loire donnant lieu à 52 gardes à vue et 19 défèrements ;

Considérant qu'à l'occasion de l'acte XVII du mouvement social dit des « gilets jaunes » prévu le 9 mars 2019, un appel à manifester inter-régional a été lancé via les réseaux sociaux pour faire de la ville du Puy-en-Velay la capitale régionale de ce mouvement ; qu'un nombre important de manifestants en provenance des départements voisins est attendu ;

Considérant au surplus que le contexte social actuel, caractérisé par les actions des « gilets jaunes » sur tout le territoire national mobilise fortement l'ensemble des forces de l'ordre,

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} :

Les circonstances particulières susvisées, justifient, le samedi 9 mars 2019, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L 613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF dans les limites du département de la Haute-Loire.

Article 2 :

Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 :

La durée d'application de cette autorisation d'effectuer des mesures de palpations par les agents internes de sécurité de la SNCF est fixée pour une période courant du mars 2019 au mars 2019.

Article 4 :

Le préfet de la Haute-Loire, le directeur du service général de la SNCF, directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 mars 2019

Signé

Yves ROUSSET

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-07-003

Arrêté portant interdiction temporaire de la vente et de
l'utilisation
d'artifices de divertissement, des articles pyrotechniques
ainsi que la vente et le transport au détail de carburants à
emporter

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
Service des sécurités
Pôle gestion de crise et sécurité civile

ARRETE PREF/DSC/SDS 2019 n° 40

**portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation
d'artifices de divertissement, des articles pyrotechniques ainsi que la vente et le transport
au détail de carburants à emporter**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;
- Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'instruction ministérielle du 5 décembre 2017 relative à la limitation temporaire de vente et d'utilisation d'articles pyrotechniques ;
- Considérant* les graves troubles à l'ordre public survenus lors des manifestations des « gilets jaunes » les 1^{er} et 8 décembre 2018 ainsi que le 5 janvier 2019 au Puy-en-Velay et l'opposition violente à laquelle ont été confrontées les forces de l'ordre (jets de projectiles, d'engins incendiaires et d'acide, incendies volontaires de bâtiments et de mobilier urbain, érections de barricades enflammées) ;
- Considérant* que lors de ces manifestations non déclarées, les participants ont démontré leur détermination à s'en prendre physiquement aux forces de l'ordre ;
- Considérant* la radicalisation du mouvement des « gilets jaunes » observée dans le département ;
- Considérant* que le mouvement des « gilets jaunes » organise au Puy-en-Velay le samedi 9 mars 2019 un rassemblement régional voir inter-régional dont la fréquentation devrait être supérieure à celle observée jusqu'à présent ;

Considérant que nombre de rassemblements régionaux ou nationaux organisés par le mouvement des « gilets jaunes » notamment celui de Clermont-Ferrand le samedi 23 février 2019 ont été marqués par des heurts, violences, dégradations de biens privés et publics ; que régulièrement des éléments armés ont été interpellés lors de de contrôles organisés en périphéries des villes concernées ;

Considérant que dans ces conditions il existe un risque majeur de troubles à l'ordre public puisqu'il n'est pas exclu que des militants particulièrement radicalisés souhaitant s'en prendre aux forces de l'ordre et aux bâtiments publics dont celui de la préfecture, incendiée en décembre dernier, y prennent part de même que des casseurs ;

Considérant que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique ainsi que l'usage détourné de produits corrosifs, toxiques et inflammables est de nature à créer des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer la vente et de l'utilisation d'artifices de divertissement, des articles pyrotechniques ainsi que la vente et le transport au détail de carburants à emporter. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction sans délai, pour une durée de 24 heures ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La vente, le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissements d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdits dans le département de la Haute-Loire le samedi 9 mars 2019 de 00h00 à minuit.

ARTICLE 2 - Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

ARTICLE 3 - Les ventes au détail de combustibles corrosifs, carburants à emporter ainsi que leur transport sont interdits dans le département de la Haute-Loire le samedi 9 mars 2019 de 00h00 à minuit dans les stations services et autres points de vente délivrant ces produits.

ARTICLE 4 – Cette interdiction ne s'applique pas aux clients prioritaires visés dans le plan ORSEC Hydrocarbures.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant à ces interdictions est passible des sanctions pénales prévues à l'article R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché à la préfecture du département et fera l'objet d'une information aux professionnels concernés et du grand public.

ARTICLE 7 - Les sous-préfets d'arrondissements, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ainsi que les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 07/03/2019

Signé : Yves ROUSSET

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-07-004

Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de toutes catégories confondues et de munitions

Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Pôle ordre public et sécurité intérieure

Arrêté PREF/DSC/SDS/2019 – n° 41
portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme
par destination, d'armes de toutes catégories confondues et de munitions

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public survenus lors des manifestations des « gilets jaunes » les 1^{er} et 8 décembre 2018 ainsi que le 5 janvier 2019 au Puy-en-Velay et l'opposition violente à laquelle ont été confrontées les forces de l'ordre (jets de projectiles, d'engins incendiaires et d'acide, incendies volontaires de bâtiments et de mobilier urbain, érections de barricades enflammées) ;

Considérant que lors de ces manifestations non déclarées, les participants ont démontré leur détermination à s'en prendre physiquement aux forces de l'ordre ;

Considérant la radicalisation du mouvement des « gilets jaunes » observée dans le département ;

Considérant que le mouvement des « gilets jaunes » organise au Puy-en-Velay le samedi 9 mars 2019 un rassemblement régional voir inter-régional dont la fréquentation devrait être supérieure à celle observée jusqu'à présent ;

Considérant que nombre de rassemblements régionaux ou nationaux organisés par le mouvement des « gilets jaunes » notamment celui de Clermont-Ferrand le samedi 23 février 2019 ont été marqués par des heurts, violences, dégradations de biens privés et publics ; que régulièrement des éléments armés ont été interpellés lors de de contrôles organisés en périphéries des villes concernées ;

Considérant que dans ces conditions il existe un risque majeur de troubles à l'ordre public puisqu'il n'est pas exclu que des militants particulièrement radicalisés souhaitant s'en prendre aux forces de l'ordre et aux bâtiments publics dont celui de la préfecture, incendiée en décembre dernier, y prennent part de même que des casseurs ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur tout le département de la Haute-Loire. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction sans délai, pour une durée de 24 heures ;

sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : Le port et le transport d'armes, de toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits de 0h00 à minuit le samedi 9 mars 2019 sur tout le département de la Haute-Loire.

Article 2 : l'interdiction prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux personnes dûment habilitées à porter une arme dans l'exercice de leur mission ;
- aux tireurs sportifs du département sélectionnés pour les championnats régionaux de tirs sportifs organisés le samedi 9 mars 2019 à Pont-du-Château (63) pouvant justifier de leur participation à cette compétition ;

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet, les maires de Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies, à la préfecture du Puy en Velay et les sous-préfectures d'Yssingaux et de Brioude.

Au Puy-en-Velay, le 7 mars 2019

Signé : Yves ROUSSET

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

